



Cotonou, le 13 février 2023

N° 049 /MESTFP/DC/SCM/DPAF/DESG/SOSP/SA

NOTE DE SERVICE

Objet : Extension de la mesure d'exonération des élèves filles au second cycle des établissements publics de l'enseignement secondaire général.

Dans le cadre de l'opérationnalisation de l'extension de la mesure d'exonération des élèves filles au second cycle des établissements publics de l'enseignement secondaire général, les communes suivantes ont été retenues pour la mise en œuvre de la phase expérimentale de ladite mesure. Il s'agit des :

1. Commune de Kérou dans le département de l'ATACORA ;
2. Commune de Copargo dans le département de la DONGA ;
3. Commune de Sô-Ava dans le département de l'ATLANTIQUE ;
4. Commune des Aguégoués dans le département de l'OUÉMÉ ;
5. Commune de Kétou dans le département du PLATEAU ;
6. Communes de Banikoara, Gogounou, Kandi, Karimama, Malanville et Ségbana dans le département de l'ALIBORI ;
7. Communes de Bembèrèkè, Kalalé, Nikki, Pèrèrè et Sinendé dans le département du BORGOU ;
8. Communes de Djakotomey, Klouékanmey, Lalo et Toviklin dans le département du COUFFO.

Il en résulte que les élèves filles des classes de la sixième en terminale des établissements publics d'ESG des communes concernées sont exonérées des frais de contribution scolaire au titre de l'année scolaire 2022-2023.

Par conséquent, j'invite les Chefs d'établissement d'ESG qui auraient déjà perçu les frais de contribution scolaire des filles du second cycle desdites communes à procéder sans délai à la restitution des sous aux parents de ces dernières.

Les Directeurs Départementaux des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle sont tenus de veiller au respect sans faille de la présente mesure à laquelle j'attacherai du prix.



Kouaro Yves CHABI

Ministre des Enseignements Secondaire,
Technique et de la Formation Professionnelle